

Référence : C.N.680.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 décembre 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/0217

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de communiquer ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 133-2025-PCM¹, publié le 22 novembre 2025, l'état d'urgence déclaré dans les douze (12) districts et les huit (8) localités (centros poblados) ci-après a été prorogé pour une période de soixante (60) jours, à compter du 27 novembre 2025 :
 - Département d'Ayacucho
 - Province de Huanta
 - 1 Ayahuanco
 - 2 Santillana
 - 3 Sivia
 - 4 Llochegua
 - 5 Canayre
 - 6 Ccano
 - 7 Yanamonte - Uchuraccay
 - 8 Carhuahuran
 - 9 Pucacolpa
 - 10 Putis

¹ Le texte du décret suprême n° 133-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

- Département de Huancavelica
 - Province de Tayacaja
 - 11 Ichucucho - Huachocolpa
 - 12 Roble
 - 13 Cochabamba -Grande

- Département de Cuzco
 - Province de La Convención
 - 14 Pichari
 - 15 Kiteni - Echarate
 - 16 Unión Ashaninka

- Département de Junín
 - Province de Satipo
 - 17 Mazamari
 - 18 Puerto Ocopa - Río Tambo
 - 19 Quiteni - Río Tambo
 - 20 Vizcatán del Ene

- L'état d'urgence a été prorogé afin que les forces armées puissent poursuivre les opérations et actions militaires qu'elles mènent dans la zone relevant du Commandement spécial VRAEM (CE-VRAEM), étant donné que les activités terroristes et le trafic de drogues continuent. De ce fait, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 décembre 2025

Le 18 décembre 2025

